

VD_GERICHTE PE14.002280 vom 26. Februar 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-02-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE14.002280

FR: VD_GERICHTE PE14.002280 du 26 février 2015

IT: VD_GERICHTE PE14.002280 del 26 febbraio 2015

Erwägungen

E. 1

let. b CPP), qui est dans le canton de Vaud la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LV CPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse; RSV 312.01]; art. 80 LOJV [loi vaudoise d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Interjeté dans le délai légal auprès de l'autorité compétente par la partie plaignante qui a la qualité pour recourir (cf. art. 382 al. 1 CPP), le recours, complété le 6 février 2015, est recevable.

E. 2.1

Conformément à l'art. 310 let. a CPP, le Procureur rend immédiatement – c'est-à-dire sans qu'une instruction soit ouverte – une ordonnance de non-entrée en matière lorsqu'il apparaît, à réception de la dénonciation (cf. art. 301 s. CPP) ou de la plainte (Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, nn. 1 et 2 ad art. 310 CPP) ou après une procédure préliminaire limitée aux investigations de la police (art. 300 al. 1 et

- 4 - 306 s. CPP), que les éléments constitutifs d'une infraction ou les conditions d'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis (TF 1B_709/2012 du 21 février 2013 c. 3.1; TF 1B_67/2012 du 29 mai 2012 c. 2.2).

E. 2.2

En l'espèce, il ressort du rapport de la brigade financière du 22 décembre 2014 que la société suisse H. _____ SA ne semble pas avoir joué un rôle concret dans les faits dénoncés par le recourant (P. 13). Celle-ci n'apparaît en effet pas dans les flux de fonds bancaires entre le recourant et la société I. _____ SA (cf. également P. 4/3 ss et 12bis). Cela a par ailleurs été confirmé par D. _____, ancien administrateur et liquidateur de la société I. _____ SA, lors de son audition du 4 juin 2014 (PV aud. 1). La dissolution de la société suisse a du reste été prononcée le 23 décembre 2009, alors que les faits dénoncés se seraient passés entre les mois de mars 2012 et décembre 2013. En l'absence de tout indice concret de lien entre la société suisse H. _____ SA et le recourant, c'est à juste titre que le Ministère public a rendu une ordonnance de non-entrée en matière.

E. 3

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autres échanges d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance attaquée confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 440 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 5 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 14 janvier 2015 est confirmée. III. Les frais de la procédure de recours, par 440 fr. (quatre cent quarante francs), sont mis à la charge de N._____. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. N._____, - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division criminalité économique et entraide judiciaire, par l'envoi de photocopies.

- 6 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.